

PARLEMENT WALLON

SESSION 2016-2017

13 OCTOBRE 2016

PROPOSITION DE DÉCRET

visant à interdire l'abattage sans étourdissement en Wallonie

déposée par

M. Arens

RÉSUMÉ

La proposition de décret abroge l'alinéa 2 du §1^{er} de l'article 16 de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux, afin d'interdire, sans exception, les abattages sans étourdissement en Wallonie. L'étourdissement préalable sera obligatoire avant tout abattage. L'objectif de l'auteur est ainsi de prévenir toute souffrance animale.

DÉVELOPPEMENT

La présente proposition de décret vise à appliquer strictement les procédures d'abattage qui permettent d'épargner au maximum le stress et la souffrance aux animaux destinés à l'abattage.

La Wallonie étant compétente en matière de Bien-être animal depuis le 1^{er} juillet 2014, il est nécessaire de faire évoluer les pratiques et de revoir la législation en vigueur, afin d'arriver à ce que chaque animal subisse un étourdissement avant son abattage, quelles que soient les circonstances ou le lieu d'abattage.

La présente proposition de décret veut dès lors interdire, sans exception, les abattages sans étourdissement en Wallonie, en vue de prévenir toute souffrance animale. Il prévoit une obligation généralisée de l'étourdissement avant l'abattage, et pas uniquement à l'occasion de fêtes religieuses.

La présente proposition de décret ne met aucunement en cause l'abattage selon un rite religieux. Il met en cause l'absence d'étourdissement préalable à cet abattage.

Il n'est en effet, pour l'auteur de la présente proposition, pas acceptable que l'abattage sans étourdissement puisse encore se pratiquer de nos jours, au XXI^e siècle, en Wallonie et plus largement en Europe.

L'obligation d'étourdir tous les animaux avant l'abattage ne devrait pouvoir souffrir d'aucune exception.

Dès 2004, l'EFSA (European Food Safety Agency) avait rédigé un rapport scientifique détaillé dont la conclusion était qu'un animal doit toujours être étourdi avant l'égorgeage en raison de graves problèmes de bien-être liés à l'abattage sans étourdissement.

La loi actuellement en vigueur, relative à la protection et au bien-être des animaux, exige que chaque abattage soit précédé d'un étourdissement de l'animal, mais elle prévoit aussi une exception à cela, qui a trait aux méthodes particulières d'abattages prescrites par des rites religieux, sous condition que les abattages aient lieu dans un abattoir.

Cette pratique concerne dans les faits énormément d'animaux : le recensement des modes d'abattage montre que 10% des bovins et 82% des moutons sont abattus sans étourdissement dans le cadre d'un rite religieux. D'après les renseignements fournis par les abattoirs en 2014, l'abattage selon les rites religieux en Wallonie concernait 6,35% des 190 495 abattages de bovins et 35,8% des 13 282 abattages d'ovins. Et le consommateur l'ignore vu l'absence de mention.

La loi relative à la protection et au bien-être des animaux, qui prévoit l'exception à l'obligation de l'étourdissement avant l'abattage, date du 14 août 1986, soit d'il y a plus de trente ans.

En trente ans, notre rapport aux animaux a considérablement évolué. Les recherches ont démontré que les ani-

maux sont des êtres sensibles, qui ressentent la douleur.

De nombreux travaux scientifiques ont par ailleurs démontré que l'abattage sans étourdissement provoque chez l'animal des douleurs entre l'égorgeage et la perte de conscience. Cette réalité est scientifiquement prouvée. L'égorgeage des animaux sans étourdissement expose les animaux à des souffrances sévères et prolongées, pouvant durer de longues minutes. L'abattage rituel tel qu'il est aujourd'hui pratiqué est synonyme de plusieurs minutes d'agonie, que ce soit pour un mouton ou pour un bovin.

Pour l'Union Professionnelle des Vétérinaires (UPV) et la Fédération des Vétérinaires d'Europe (FVE) « la pratique d'abattage des animaux sans étourdissement préalable est inacceptable en toute circonstance ».

Selon une récente enquête, neuf belges sur dix s'opposent à l'abattage sans étourdissement. L'idée de ne pas faire souffrir un animal, même lors de son abattage, est un principe éthique que la société a dorénavant acquis.

Certes, un récent avis du Conseil d'État au sujet de deux propositions de décret sur le sujet, actuellement en débat au Parlement flamand, estime qu'une interdiction générale de l'abattage sans étourdissement porterait atteinte à la liberté religieuse.

Mais pour l'auteur de la présente proposition de décret, cet argument ne tient pas la route puisque dans certains pays européens, comme la Suède, le Danemark ou la Pologne, certaines pratiques d'étourdissement comme l'étourdissement électrique ou par pistolet à percussion sont acceptées dans le cadre des rites religieux. Une interdiction d'abattage sans étourdissement existe par ailleurs déjà en Norvège, en Suisse, au Danemark, en Suède, en Islande et en Slovénie, des pays qui n'ont pas pour autant supprimé la liberté religieuse de leur Constitution.

A l'échelon international, des pays musulmans tels que l'Indonésie, la Malaisie, les Emirats arabes unis et la Jordanie autorisent l'importation et la consommation de viande d'animaux abattus avec étourdissement. La Nouvelle-Zélande est quant à elle le pays le plus grand exportateur de viande halal au monde, qui provient toujours d'animaux abattus avec électronarcose.

Il est également important de préciser qu'en Belgique, les volailles et les lapins sont déjà étourdis par électronarcose lors d'un abattage rituel.

Le Conseil wallon du Bien-être Animal a remis tout récemment un avis concernant cette problématique. Cet avis relatif aux abattages sans étourdissement, approuvé le 31 mai 2016, « confirme que l'abattage sans étourdissement est inacceptable et engendre une souffrance évitable pour l'animal ». L'organe d'avis conseille dès lors au Ministre « d'imposer l'étourdissement préalable, éventuellement réversible, pour tout abattage en Wallonie ».

Le Conseil souligne encore dans son avis le fait qu'à l'heure actuelle, la viande issue d'animaux abattus sans étourdissement peut se retrouver dans le circuit alimentaire sans que le consommateur en soit informé... En effet, l'abattage sans étourdissement se pratique tout au long de l'année dans des abattoirs agréés.

De son côté, la Secrétaire d'État bruxelloise au Bien-être animal veut « encourager les alternatives aux abattages », comme les dons, dans le cadre des fêtes religieuses.

A la lumière de ces diverses informations, la modification de la loi de 1986 proposée par la proposition de décret veut parvenir à une mise en œuvre rapide, en Wallonie, d'une solution respectueuse des convictions de chacun, mais aussi du bien-être animal.

Aucune conviction religieuse ne doit primer sur la volonté de la majorité de la population d'éviter aux animaux toute souffrance techniquement évitable. Abattus sans étourdissement, les animaux souffrent de façon intolérable.

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE

Article unique

L'article prévoit une obligation généralisée de l'étourdissement avant l'abattage, sans plus aucune exception.

PROPOSITION DE DÉCRET

visant à interdire l'abattage sans étourdissement en Wallonie

Article unique

Dans l'article 16, §1^{er} de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux, l'alinéa 2 est abrogé.

J. ARENS